

CABINET

Arrêté n° 7 1 5 2 /MCA/CAB

portant attributions et organisation des directions
départementales du commerce intérieur

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement.

Vu le décret n°2010-36 du 28 Janvier 2010 portant organisation du ministère du
commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2010-38 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la
direction générale du commerce intérieur.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-
38 du 28 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions
départementales du commerce intérieur.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales du commerce intérieur sont des services
techniques chargés d'appliquer, les missions dévolues à la direction générale du commerce
intérieur au plan départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans le domaine du
commerce intérieur ;
- évaluer l'offre et la demande des départements et suivre l'évolution des stocks
de produits de consommation courante ;
- veiller à l'approvisionnement régulier des marchés départementaux ;

Section 3 : Du service des statistiques

Article 7 : Le service des statistiques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, gérer, exploiter et diffuser les données statistiques et autres informations sectorielles ;
- suivre l'évolution des prix des biens et services ;
- participer à la réalisation des études sectorielles ;
- constituer et gérer la banque de données statistiques.

Section 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Des délégations des directions départementales du commerce intérieur peuvent être créées, en tant que de besoin, dans les sous-préfectures, les communes et autres localités à forte activité économique.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le

9 mai 2011


Claudine MUNARI